



Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 02 AVR. 2025

Séance ordinaire du 6 février 2025

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

dans la salle des Commandeurs, à l'Hôtel de Ville

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33

Nombre de conseillers municipaux présents :

pour les points n°1, 2, 3, 4, 5 : 20

pour le points n°6 : 19

pour les points n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 : 20

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Rachel BAECHEL, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Miné SEYHAN, Bilge BAYRAM (excusée au point n°6), Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL

Excusés :

Mme Catherine MATHIEU-BECHT (procuration à Mme ADAM)
M. Jean KIMMICH (procuration à M. WOLFF)
Mme Barbara HERBAUT
M. Adriano MARCUZ
Mme Sophie ACKER (procuration à M. BOUTHERIN)
M. Bruno TRANCHANT
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme LOUIS)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT (procuration à Mme BAECHEL)
Mme Véronique FLESCHE (procuration à M. NYREK)
M. Lucas SCHERRER
Mme Marie-Pierre BOUGENOT (procuration à Mme THOMAS)

Secrétariat de séance assuré par :

Monsieur Patrice NYREK, Secrétaire

Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, Secrétaire adjoint

Assistaient en outre à la séance :

M. WETTEL, Président du Conseil des Aînés

1 auditeur

1 journaliste


ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

FINANCES

3. Débat d'Orientation Budgétaire 2025
4. Modification du Règlement budgétaire financier
5. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget
6. Attribution de subventions

ENVIRONNEMENT/URBANISME

7. Mise en demeure et astreinte administrative en cas d'infraction aux règles d'urbanisme
8. Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'implantation de la société holding SOPREMA SA à Sausheim
9. Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie

PERSONNEL

10. Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marché public en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
11. Modifications à l'état des emplois
12. Divers
13. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Point 1 de l'ordre du jour**Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint****Rapporteur ; Madame le Maire**

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- M. Patrice NYREK
- M. Olivier CHRISTOPHE

respectivement aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour**Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024****Rapporteur ; Madame le Maire**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2024.

Point 3 de l'ordre du jour**Débat d'Orientation Budgétaire 2025****Rapporteur ; Madame le Maire**

Madame le Maire ouvre le débat sur les orientations budgétaires.

Conformément à l'article 2312-1 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants. Il est un moment privilégié d'échanges et de débats sur les grandes orientations de la collectivité.

La loi 'Nouvelle Organisation Territoriale de la République' dite loi 'NOTRe' du 7 août 2015 renforce les obligations de transparence pour les conseillers municipaux. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) prend la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels envisagés, et sur les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Dans les communes de plus de 10.000 habitants, le ROB doit en plus comporter une présentation de la structure des effectifs, en l'occurrence :

- l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel et des effectifs,
- les dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération, tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées, les avantages en nature,
- la durée effective du temps de travail.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Le Budget 2025 s'attachera à répondre au mieux aux préoccupations de la population rixheimoise, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique et aux orientations définies par l'Etat. Il confirmera les engagements pris depuis 2008, en l'occurrence :

- le gel des taux de fiscalité, pour la dix-septième année consécutive,
- la poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement par le contrôle des dépenses des services communaux,
- la préservation, dans toute la mesure du possible, d'une capacité d'autofinancement, afin de financer la poursuite de la réhabilitation des infrastructures et des équipements communaux par l'épargne,
- la recherche active de nouvelles recettes,
- l'adaptation du plan pluriannuel d'investissement en fonction des budgets annuels.

Madame le Maire précise que le budget de l'Etat vient d'être voté. Le budget présenté initialement par le gouvernement BARNIER prévoyait un effort demandé aux collectivités locales de 5 milliards d'euros. Le gouvernement BAYROU a ramené cet effort à 2,2 milliards d'économies, ce qui représente une baisse des dotations pour les collectivités territoriales, avec un gel potentiel des dépenses de fonctionnement.

Un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales est créé par la Loi de Finances. En 2025, ce dispositif portera sur un montant d'un milliard d'euros, dont 250 millions prélevés sur les communes. RIXHEIM devrait être concernée, sans que le montant soit connu à ce stade.

Dans l'attente, il conviendra de mettre en réserve des crédits de fonctionnement pour faire face à ce nouveau prélèvement.

La situation actuelle est encore floue, car tous les documents permettant d'estimer de manière précise les ponctions par type de dotations n'ont pas été communiqués. Ceux-ci devraient être publiés dans les prochains jours, au fur et à mesure. Les montants connus ne concernent que les strates de collectivités.

Ces baisses de dotations ont été anticipées, sur la base d'estimations, et figurent dans le descriptif du rapport d'orientation budgétaire.

Le coût du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales n'a pas encore été mesuré. Il équivaut à des ponctions de recettes fiscales. Il sera fondé sur les écarts à la moyenne d'indicateurs fondés sur le potentiel financier par habitant des collectivités et sur le revenu par habitants. Au-dessus de 110% de la moyenne, la commune sera susceptible d'être ponctionnée, au prorata de sa population et dans la limite de 2% des recettes réelles de fonctionnement. Pour Rixheim, 2% représentent plus de 300 000 €.

Madame le Maire précise que les bases des impôts locaux sont revalorisées par l'Etat à hauteur de l'inflation soit à 1,7%. Les taux communaux resteront inchangés comme les années passées.

Au niveau de Rixheim, les investissements vont être reconduits pour 2025.

CONTEXTE ECONOMIQUE

L'économie mondiale reste marquée par des crises géopolitiques qui continuent de peser sur les économies. En France, les incertitudes demeurent importantes après la dissolution de l'Assemblée Nationale, le renversement du gouvernement BARNIER, et l'arrivée de son successeur. Le taux de croissance du PIB de la France reste faible pour 2025 (+0,9 % attendu).

Principales mesures de la Loi de Finance 2025

En cours d'examen en commission mixte paritaire, le budget 2025 n'est pas encore adopté à ce jour. Des efforts devraient être demandés aux collectivités pour participer au redressement des comptes publics mais dans une proportion moindre que ce qui était envisagé dans le PLF préparé fin 2024.

Les bases fiscales, qui servent au calcul des impôts locaux, seront revalorisées de +1,7 %.

La Région

L'Alsace bénéficie d'atouts, lui permettant d'assurer son développement et sa prospérité :

- une situation géographique exceptionnelle au cœur de l'Europe et au croisement de grands axes de communication,
- l'ouverture vers ses voisins : les Cantons de Bâle et le Pays de Bade,
- des outils logistiques performants (lignes TGV, EuroAirport, ports fluviaux, universités,...),
- une main d'œuvre de qualité et bien formée,
- un esprit d'entreprise et d'initiative.

Le 1er janvier 2021, Haut-Rhin et Bas-Rhin se sont regroupés et constituent désormais un seul département : la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). Dotée des compétences départementales traditionnelles, la CEA en a gagné quelques supplémentaires. Elle est ainsi cheffe de file en matière de coopération transfrontalière avec le voisin allemand et a une forte compétence en matière de bilinguisme. Elle pilote l'attractivité touristique, et les routes nationales (non concédées et traversant son territoire) lui ont été transférées.

Intercommunalité

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), créée en 2010, regroupe 39 communes et concerne près de 280.000 habitants. Elle poursuit ses efforts pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire, en veillant à la qualité de ses infrastructures et de ses services à la population.

Le SCIN (Syndicat des Communes de l'Île-Napoléon), également créé en 2010, regroupe les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Riedisheim, Rixheim et Sausheim, et reprend des compétences de proximité que n'exerce pas m2A : voirie, construction de bâtiments communaux recevant du public, jeunesse, chemins ruraux, pistes cyclables ...

RIXHEIM

Le programme de rénovation des bâtiments communaux se poursuit cette année avec des opérations qui viennent de s'achever, comme la rénovation du gymnase Saint Jean ou la création d'une cour Oasis à l'école élémentaire d'Entremont, des chantiers qui débutent, comme l'aménagement de l'ancienne place du marché et de la Forge et la création d'une Maison de la Musique à la place des anciens ateliers techniques, tandis que la restauration de la Commanderie se poursuivra jusqu'en 2026 pour ce qui concerne son bâtiment central.

S'ajoute à ce programme de rénovation, l'acquisition et l'aménagement d'un terrain situé à proximité de la centrale thermique du Rinderacker pour y déplacer la déchetterie des services communaux et y installer des espaces de stockages intérieurs et extérieurs.

En matière de voirie et d'éclairage public, le programme devrait principalement concerner :

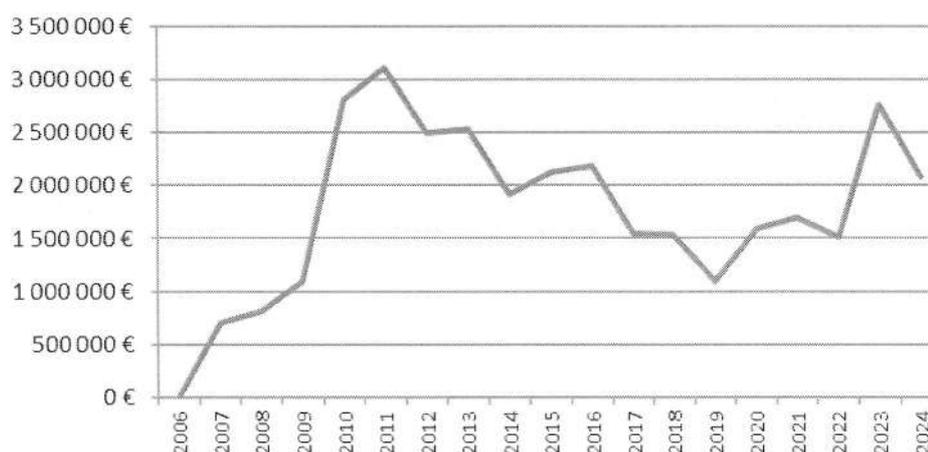
- la reprise des rues St Marc et des Champs (580.000 € TTC),
- Réaménagement de la rue des Sapins (552.000 € TTC),
- Réfection des enrobés rue de la Scierie (60.000 € TTC),
- Réfection des enrobés rue Auguste Landrin (60.000 € TTC),
- Le réaménagement de la rue des Peupliers (365.000 €)

- Parking rue de Battenheim (120.000 € TTC),
- Rénovation éclairage public, quartier Petite Suisse (49.000 € TTC),
- Rénovation éclairage public, rue de Mulhouse (212.500 € TTC),
- Réfection d'un chemin dans les Collines (21.000 € TTC),

Ce programme de voirie porte sur un coût global de l'ordre de deux millions d'euros.

La Capacité d'Autofinancement (CAF) nette est l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, augmentées du remboursement courant du capital de la dette. Elle retrouve un niveau proche de 2 millions d'euros, après une année 2023 marquée par des recettes exceptionnelles issues des excédents des budgets eau repris par M2A.

RIXHEIM - CAF nette de 2006 à 2024



Le résultat de la gestion 2024, toutes sections confondues, y compris les restes à réaliser, est évalué à **6.958.701 €**. Il s'explique comme suit :

- Les recettes réelles de la section de fonctionnement ont été réalisées à 99,6 %,
- Les services ont été contraints au respect rigoureux des crédits alloués ; les charges à caractère général (fournitures et services) affichent ainsi un taux de réalisation de 69,4 %.

Une partie des investissements programmés en 2024 a dû être reportée. Les restes à réaliser sont évalués à :

- 3.956.022 € en dépenses d'investissement,
- 1.200.000 € en recettes d'investissement.

Le résultat 2024, diminué des restes à réaliser et arrondi à la centaine d'euros supérieure, soit **4.202.700 €**, pourrait intégralement être affecté au financement des investissements de l'exercice 2025.

S'y ajouteraient :

- Les recettes d'investissement (FCTVA, taxes d'urbanisme, subventions d'équipement,...) estimées à **540.000 €**,
- une CAF nette propre à l'exercice 2024 de **390.800 €**.

Ces dispositions, développées ci-après, permettraient à la Ville d'appréhender l'exercice 2025 avec une capacité de financement de **5.133.500 €** pour ses nouveaux investissements, tout en respectant la stabilité des taux d'imposition des ménages.

Le Budget 2025

1. Les recettes de fonctionnement

Il est proposé de maintenir les taux d'imposition appliqués en 2024 :

- Taxe Foncière sur le bâti 29,29 %
- Taxe Foncière sur le non bâti 64,42 %
- Taxe d'Habitation 15,20 %

Le tableau ci-après donne un aperçu des recettes réelles de fonctionnement attendues pour 2025 :

Compte	2024	2025	Ecart	
			Montant	%
013 - Atténuations de charges	103 400,00	103 400,00	0,00	0,0 %
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 168 300,00	1 080 000,00	-88 300,00	-7,6 %
73 - Impôts et taxes (impôts directs, ACTP, FNGIR)	12 871 200,00	13 063 000,00	191 800,00	1,5 %
731 - Fiscalité locale (Mutations, TCCFE, TLPE, droits de place)	1 058 900,00	1 028 900,00	-30 000,00	-2,8%
74 - Dotations, subventions et participations	1 202 900,00	1 148 000,00	-54 900,00	-4,6 %
75 - Autres produits de gestion courante	581 500,00	555 500,00	-26 000,00	-4,5 %
76 - Produits financiers	300,00	300,00	0,00	0,0%
77 - Produits exceptionnels	13 600,00	13 600,00	0,00	0,0%
RECETTES REELLES COURANTES	17 000 100,00	16 992 700,00	-7 400,00	0 %

Chapitre 013 - Atténuations de charges

Les remboursements des charges de personnel par les assurances dépendent des arrêts de travail, et notamment des congés de maladie de longue durée.

Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

Les prévisions sont affichées à la baisse en tenant compte notamment de l'absence des Médiévales en 2025.

Chapitre 73 - Impôts et taxes

Pour faire face à l'inflation, la loi de Finance pour 2025 devrait tenir compte d'une réévaluation des bases fiscales de +1,7%.

Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations

L'évolution du chapitre tient compte d'une baisse attendue de la DGF et de la suppression de la participation du collège pour l'utilisation des équipements sportifs.

Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante

L'évolution à la baisse tient compte en particulier de diminution de loyers, (fin du bail de la villa de la Manufacture et du cabinet médical).

Madame le Maire y inclus également la subvention pour l'école de musique avec une augmentation du nombre d'élèves. 240 000€ supplémentaires seront attribués par la Ville. Monsieur Patrice NYREK précise que le volume horaire de certaines activités sera plafonné afin de rester dans l'enveloppe et ne pas avoir d'augmentation conséquente.

2. Les dépenses courantes

Le tableau ci-après donne un aperçu des dépenses réelles courantes (dépenses de fonctionnement et remboursement courant du capital de la dette) prévues en 2025 :

Compte	2024	2025	Ecart	
			Montant	%
011 - Charges à caractère général	4 455 500	4 352 600	-102 900	-2,3 %
012 - Charges de personnel	7 748 400	7 925 000	176 600	2,3 %
014 - Atténuations de produits	344 300	344 300	0	0 %
65 - Autres charges de gestion courante	3 406 700	3 310 000	-96 700	2,8 %
66 et 16 - Annuité de la dette	660 000	660 000	0	0 %
67 - Charges exceptionnelles	13 000	10 000	-3 000	-23 %
DEPENSES REELLES COURANTES	16 627 900	16 601 900	-26 000	-0,1 %

Chapitre 011 - Charges à caractère général

Le coût de l'énergie est revenu à des niveaux plus admissibles. Par ailleurs, les travaux d'économies d'énergie (led, chauffage urbain) permettent de compenser les éventuelles hausses de tarifs. Enfin, le groupement d'achat mis en œuvre par m2A permet également de profiter de meilleurs tarifs.

D'autres dépenses ne sont pas reconduites en 2025 comme des études arrivées à leur terme ou des manifestations ponctuelles (Médiévales, anniversaire de la Libération). En revanche on note une forte hausse du coût des assurances dommages aux biens (+ 110.000 euros) qui vient atténuer les économies réalisées.

Par ailleurs, la commission des arbitrages budgétaires, qui se réunit le 1^{er} février 2025, devait se prononcer sur les dépenses de fonctionnement suivantes :

Service / Budget	Crédits 2024	Demande 2025	Ecart
Mise en place de stations vélos libre-service	0	52 000	52 000
Conseil Municipal commun avec LOHNE	0	15 000	15 000
Festival FAERIX	0	15 000	15 000
Contribution SIFAM	7 300	11 000	3 700
Journée citoyenne	0	7 000	7 000
Dégâts de la chasse	13 000	16 000	3 000
Etude eaux souterraines	10 000	20 000	10 000
Totaux	30 300	136 000	105 700

Madame Dominique THOMAS précise que la journée citoyenne aura lieu le 24 mai 2025.

Madame le Maire rappelle qu'une étude des eaux souterraines est programmée pour faire face aux épisodes de sécheresse dans le secteur des Etangs. La Ville et Rivières de Haute Alsace souhaitent connaître le niveau et le trajet des sources.

Chapitre 012 – Charges de personnel

Les dépenses de personnel prévisionnelles augmentent de 176 600 euros. Cette augmentation intègre notamment la hausse annoncée de 3 points des cotisations CNRACL estimée à 90.000 euros en année pleine.

Chapitre 014 – Atténuations de produits

La pénalité SRU pour insuffisance de logements sociaux est estimée en 2025 à 90.000 € comme en 2024.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

La commission des arbitrages budgétaires, qui se réunit le 1^{er} février 2025, devait se prononcer notamment sur les crédits suivants :

Subvention à l'Ecole de Musique	99 000	123 000	24 000
Subvention à l'Amicale du Personnel	33 200	38 200	5 000
Totaux	132 200	161 200	29 000

3. L'Épargne nette

La CAF nette, estimée en début d'exercice s'établirait à **390 800 €** (contre 450 500 € pour le budget 2024), sans tenir compte des dépenses nouvelles de fonctionnement qui devaient être examinées en commission des arbitrages budgétaires.

4. Le résultat de l'exercice 2024

Il s'établit comme suit :

	Recette	Dépense	Résultat
Section de Fonctionnement 2024	16 967 039 €	14 868 123 €	2 098 916 €
Section d'Investissement 2024	10 156 911 €	5 297 126 €	4 859 785 €
			6 958 701 €

5. Les recettes d'investissement

Épargne nette de l'exercice (CAF nette)	390 800 €
Disponibilité de l'exercice 2024	6 958 701 €
10222 – FCTVA sur les immobilisations 2023	140 000 €
10226 – Taxes d'urbanisme	200 000 €
13 - Subventions d'équipement	1 400 000 €
21 - Cessions	0
27 - Créances	0
	9 089 501 €

Le Budget 2025 disposerait ainsi d'un financement de 9 089 501 € pour ses investissements, reports compris.

6. Les dépenses d'investissement

Concernant la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), la commission des arbitrages budgétaires a retenu l'inscription au budget 2025 des crédits suivants :

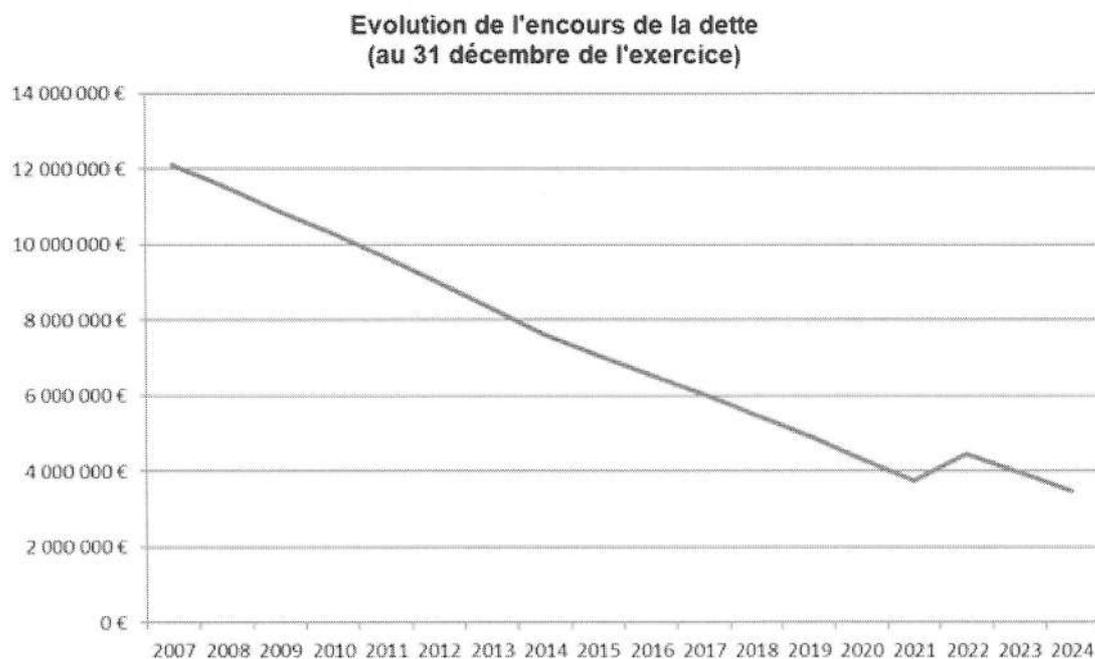
	Restes à réaliser 2024	Nouveaux Crédits	TOTAL
Commanderie – Rénovation du bâtiment (façades, toitures, menuiseries)	650 000 €	350 000 €	1 000 000 €
Commanderie – Sécurité Incendie	18 276 €	131 724 €	150 000 €
Commanderie – Rénovation des installations techniques	18 825 €	531 175 €	550 000 €
Musée : Mise en sécurité des collections	40 000 €	0	40 000 €
Création de la Maison de la Musique	339 500 €	1 260 500 €	1 600 000 €
Loge de la Commanderie – Rénovation	22 419 €	0	22 419 €
Vidéoprotection	138 000 €	0	138 000 €
Ecole Primaire Entremont : Création d'une cour Oasis	20 000 €	0	20 000 €
Ecole Primaire Ile-Napoléon : Rénovation bât 1 + 2	654 000 €	0	654 000 €
Création du Groupe Scolaire Ile-Napoléon	15 000 €	100 000 €	115 000 €
Création d'une déchetterie communale (services techniques)	47 000 €	373 000 €	420 000 €
Remplacement toiture atelier bois	0	150 000 €	150 000 €
Gymnase Saint-Jean : Rénovation	100 000 €	0	100 000 €
Réfection de la voirie + EP	0	1 000 000 €	1 000 000 €
Forge et Place du Marché : Rénovation	1 100 000 €	0	1 100 000 €
Sécurité incendie aux Glycines	3 654 €	96 346 €	100 000 €
Acquisitions foncières	400 000 €	100 000 €	500 000 €
Travaux bâtiments urgents/imprévus/sécurité/chauffage/économies d'énergie	0	200 000 €	200 000 €
Autres immobilisations	389 348 €		389 348 €
TOTAL	3 956 022 €	4 292 745 €	8 248 767 €

Après déduction des grands projets en cours et des reports, le financement disponible est de 840.734 €.

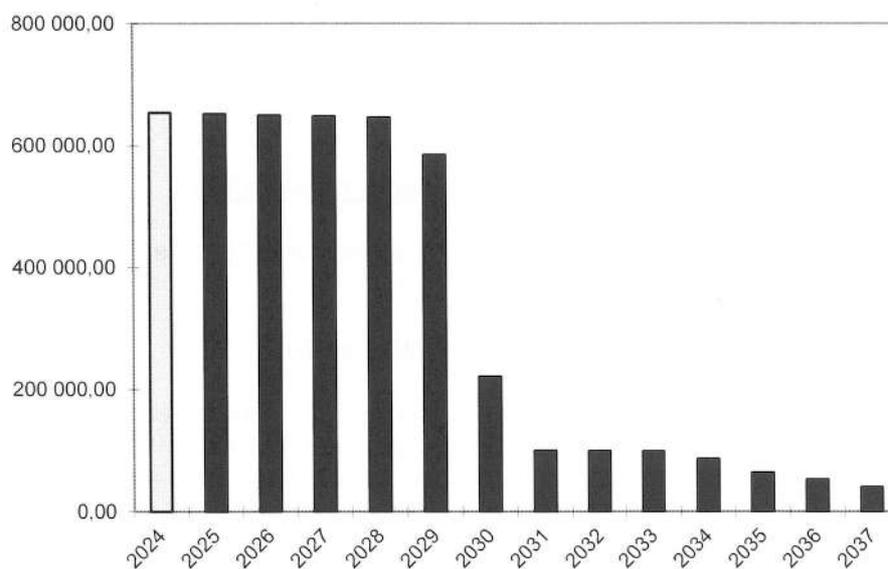
L'endettement

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2025 s'élève à 3 481 406 €. Il s'agit uniquement d'emprunts à taux fixe.

Comme le souligne le graphique ci-dessous, la Ville s'est désendettée de 2008 à 2021. Un 1^{er} lot d'emprunts a été contracté en 2022, soit 1.228.000 €, pour financer une 1^{ère} tranche de travaux du Programme Pluriannuel des Investissements. Depuis la diminution de l'encours de la dette se poursuit.



La dette actuelle s'éteint en 2037. Les annuités évoluent selon le graphique ci-après :



La Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI)

Le tableau de synthèse pour la période 2020 à 2032 est annexé à la présente (cf. ANNEXE n° 1).

Les ressources humaines

4. La structure des effectifs

Au 31 décembre 2024, la collectivité compte 176 agents (permanents et non permanents) pour 154 équivalents temps plein. Ils se répartissent entre 167 agents permanents, dont 24 contractuels (10 en CDI, 13 en CDD et 1 contrat de projet), et 9 non permanents (1 en CDD et 8 PEC).

Les emplois permanents :

- Le secteur administratif compte 41 emplois pourvus : 11 agents de catégorie A (dont 3 en CDI et 1 en détachement de l'Etat), 9 agents de catégorie B et 21 agents de catégorie C (dont 3 en CDD).
- Le secteur technique compte 105 emplois pourvus dont 47 à TNC : 1 agent de catégorie A, 2 de catégorie B et 102 de catégorie C (dont 3 en CDI et 8 en CDD).
- Le secteur social compte 3 emplois à TNC pourvus (Cadre d'emplois des ATSEM),
- Le secteur culturel/patrimoine compte 1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B en CDI, 3 agents de catégorie C en CDI à TNC, 1 agent en contrat de projet.
- Le secteur animation compte 3 agents de catégorie C
- Le service de police municipale compte 8 agents : 1 agent de catégorie B et 7 agents de catégorie C.

Les emplois non permanents :

- 1 Collaborateur de Cabinet
- 8 contrats aidés « Parcours Emploi Compétences » (PEC) dans la filière technique (6 à l'entretien des locaux, 1 ATSEM, 1 concierge des salles de sports)

Par ailleurs, 3 vacataires sont missionnés pour la distribution du bulletin municipal.

2. Les dépenses de personnel en 2024

Elles se sont élevées à 7.586.724 € en 2024 après 7.312.180 € en 2023 et 7 063 583 en 2022 (cf. ANNEXE n° 2).

La commune n'a pas accueilli d'emplois saisonniers en 2024.

Le régime indemnitaire mis en place en septembre 2017 a représenté en 2024 : 565.754 € pour l'IFSE (525.555 € en 2023), pour 170 agents, et 105.604 € (89.068 € en 2023) pour le CIA (169 agents y compris les agents percevant la prime d'intéressement à la performance collective), soit une augmentation de 40.199 € pour l'IFSE et 16.536 € pour le CIA.

En 2024, la participation de l'employeur à la protection sociale s'est élevée à 29.130 € pour la complémentaire santé (pour 111 agents) et 35.790 € pour la prévoyance (175 agents) soit un total de 64.920 €.

Au courant de l'année 2024, 4 agents ont quitté la collectivité (1 démission, 2 mutations et 1 détachement à l'Etat), 6 agents sont partis à la retraite, 1 agent a sollicité une disponibilité

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 février 2025

pour convenances personnelles, 4 agents ont été radiés à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles (fin de la période maximale de 5 ans).

4 agents contractuels ont été stagiaires en catégorie C dans la filière technique (2 au CTM, 1 au service entretien et 1 agent faisant fonction d'ATSEM).

1 recrutement par voie de mutation au service Travaux.

L'année 2024 a été marquée par la fin de l'externalisation du nettoyage des locaux du Trèfle qui a conduit au recrutement de 5 agents contractuels à temps non complet (20 h) à compter du 1^{er} juin 2024.

5.319,5 heures supplémentaires ont été effectuées en 2024 pour un montant brut de 102.601 € (56.905 € de plus qu'en 2023) chiffre en hausse en raison de l'organisation des élections.

Le versement de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) n'a pas été reconduit en 2024.

42 agents ont perçu la NBI (**Nouvelle Bonification Indiciaire**) en 2024 :

Nombre d'agents	Nombre de Points Mensuel	Motif
1	35	Emploi fonctionnel de DGS
11	25	Encadrement d'un service administratif
0	20	Maître d'apprentissage
8	15	Encadrement de proximité (technique et PM)
22	10	Accueil du public

7.770 points ont ainsi été attribués en 2024 pour une valeur de 37.162 €.

5 agents ont bénéficié d'un logement de fonction représentant globalement un avantage en nature estimé à 14.635 €.

Résidence les Glycines	3 346
Logement Centre « Le Trèfle »	2 053
Logement Ecole Maternelle Centre	1 490
Logement de la Cité des Sports	4 940
Logement Ecole Primaire Centre	2 805
	14 635

3. Les prévisions 2025

L'exercice 2025 sera marqué par les évolutions suivantes :

- Augmentation de la participation employeur à la prévoyance : 30 € mensuels à compter du 01/01/2025 au lieu de 25 €
- 4 départs à la retraite prévus en 2025 (1 en janvier, 1 en avril, 1 en juin et 1 en juillet)
- Augmentation de la part patronale de la cotisation Sécurité Sociale des fonctionnaires titulaires et stagiaires à 9.88 % au lieu de 8.88 % (en 2024) pour revenir au taux en vigueur en 2023.
- Il est également question de voir les cotisations employeur CNRACL augmentée de 3 points (90.000 €).

L'exercice 2025 sera également l'occasion de procéder à des recrutements en remplacement des agents quittant la collectivité (électricien, agent technique...) et au recrutement d'un chargé de mission en communication.

L'exercice sera également marqué par la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents de la police municipale et par la poursuite de l'effort sur le régime indemnitaire des agents entrepris en 2022 et qui a vocation à s'étendre sur plusieurs exercices. Il concernera tant l'IFSE que le CIA, sous réserve des aléas de gestion propres au budget Ressources Humaines.

4. La durée effective du travail dans la commune

La loi de transformation de la fonction publique territoriale du 06 août 2019 a mis fin aux régimes dérogatoires qui avaient perduré après la mise en œuvre de la réforme des 35 heures.

Dès lors, le conseil municipal a mis fin, dès le 1^{er} janvier 2022, aux jours de congés extra-légaux, au nombre de cinq, dont bénéficiait le personnel.

Cette refonte a également été l'occasion d'attribuer deux jours de pénibilité aux agents suivants : ATSEM, Agents d'entretien, Policiers municipaux, Agents techniques du Centre Technique Municipal et Concierges du service des sports.

Le temps de travail est par ailleurs porté à 35H30 pour les professions suivantes : Agents du CTM, Policiers municipaux et Concierges sports, avec 3 jours d'ARTT par an.

Monsieur Alexandre DURRWELL souligne que le budget de la Ville est bien dimensionné mais que la vigilance reste de mise.

Madame le Maire précise que l'objectif des trois derniers mandats était de contraindre les dépenses mais que la rénovation de certains bâtiments était nécessaire, et de permettre aux Rixheimois de bénéficier de nouvelles infrastructures.

Monsieur Richard PISZEWSKI rappelle que les agents supportent les efforts qui leur sont demandés, en travaillant dans de bonnes conditions, avec un minimum de moyens à disposition. Il reste toutefois des projets conséquents pour les 3 prochaines années avant de permettre l'acquisition de nouveaux outils.

Madame le Maire remercie les agents.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire du débat qu'elle a présidé.

Point 4 de l'ordre du jour**Modification du Règlement budgétaire financier****Rapporteur ; Madame le Maire**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est obligatoire depuis le 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. RIXHEIM avait anticipé cette obligation en adoptant ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de ce dernier devait s'accompagner de l'établissement d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Celui-ci avait été adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 14 décembre 2021.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable. Ce règlement fixait en particulier le mode de présentation du budget en reprenant le vote par fonction, au niveau du chapitre en section de fonctionnement et au niveau de l'article en section d'investissement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de modifier le règlement budgétaire et financier pour présenter à compter de l'exercice 2025 le budget par nature, avec un vote par chapitre dans les deux sections, investissement et fonctionnement.
- le règlement budgétaire et financier est également complété par un paragraphe sur l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement l'année précédente.
- d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier modifié, joint en annexe.

Ville de Rixheim

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Introduction

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités ayant adopté la nomenclature M57.

La nomenclature M57 est obligatoire pour toutes les collectivités et leurs établissements publics administratifs depuis le 1^{er} janvier 2024. Le Conseil Municipal a décidé d'anticiper le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2022.

Le RBF répond à deux objectifs importants :

- définir un cadre normatif ;
- développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Le présent RBF s'applique, à compter de la date de son adoption par le Conseil Municipal, au budget de la Ville de Rixheim (qui ne présente aucun budget annexe). Il est adopté pour la durée de la mandature, sauf modifications votées par le Conseil Municipal.

1. LE BUDGET

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Il se compose :

- d'un budget primitif (BP)
- des décisions modificatives nécessaires (DM)
- potentiellement, d'un budget supplémentaire (BS)

Il intégrera, le cas échéant et suivant les décisions du Conseil Municipal, les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au Compte Financier Unique de l'exercice N-1.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. En recettes, les prévisions sont évaluatives.

1.1 Structure et vote du budget

1.1.1 Architecture générale

En application du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la Ville comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Dans la section de fonctionnement et d'investissement, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre puis par article.

1.1.2 Cadre réglementaire de la présentation budgétaire

Le Budget de la Ville de RIXHEIM est présenté par nature, conformément à la nomenclature par nature des administrations, avec une présentation croisée par fonction.

1.1.3 Préparation et vote du budget primitif

Les points ci-dessous reprennent la chronologie des étapes d'élaboration du BP de l'année N. *(Les dates sont précisées à titre indicatif et peuvent être modifiées à la discrétion de l'exécutif).*

1.1.3.1 Débat d'Orientation Budgétaire (1^{er} trimestre N)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est présenté et débattu en Conseil Municipal.

Le DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du BP (art L 2312-1 CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Pour alimenter ce débat, le Maire présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel.

1.1.3.2 L'engagement des dépenses avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

1.1.3.3 Le vote du budget primitif

Le Budget Primitif (BP) est voté au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné, sauf les années d'élection (30 avril).

Le projet de BP, établi par le Maire, est présenté au Conseil Municipal, qui l'examine, l'amende le cas échéant, et le vote.

Le Budget de la Ville est voté par nature, par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Les crédits doivent être équilibrés en dépenses et en recettes au sein de chaque section. Le suréquilibre est toutefois autorisé.

1.2 L'exécution du budget

1.2.1 La comptabilité des engagements

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, des conventions, des devis, ...

Afin de maintenir à jour l'état des engagements comptables, que ce soit en dépense ou en recette, il est régulièrement procédé à un contrôle des engagements.

1.2.2 Les mouvements de crédits

Les règles relatives aux mouvements de crédits tiennent compte du vote du budget par chapitre dans les deux sections, fonctionnement et d'investissement.

La M57 introduit un nouveau dispositif :

En vertu du principe de fongibilité des crédits, l'exécutif pourra, par certificat administratif, procéder à des virements de crédits :

- de chapitre à chapitre au sein la section de fonctionnement,
- de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement,

dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

1.2.3 L'exécution des dépenses

Le service financier assure la liquidation des dépenses. Cette liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

L'engagement comptable et juridique ainsi que la préparation des actes administratifs relèvent du service financier.

Il vérifie la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense, la levée des réserves éventuelles, le respect de la nomenclature, des imputations comptables et la création du flux informatique.

En outre, il s'assure également de la disponibilité des crédits budgétaires au moment de l'engagement, de la coordination de l'opération d'annulation des engagements caducs et des relations avec la trésorerie.

1.2.4 L'exécution des recettes

Les recettes de la Ville ne sont pas affectées à une dépense spécifique sauf celles perçues dans le cadre d'une opération d'investissement ainsi que certaines recettes prévues par la réglementation.

L'engagement des recettes et leurs liquidations relèvent du service financier.

1.2.5 Remises gracieuses, non-valeurs et créances éteintes

Plusieurs cas de figure peuvent amener à la constatation d'une charge pour la collectivité concernant les recettes mises en recouvrement :

- une admission en non-valeur lorsque les actes de poursuite ont été effectués par le Comptable Public mais demeurent vains (ex : débiteur introuvable ou insolvable), sans pour autant éteindre la dette ;
- une constatation comptable d'une extinction de dette de plein droit (exemples : liquidation judiciaire, jugement) ;
- une remise gracieuse lorsque la collectivité le décide, sur demande motivée du débiteur.

Remises gracieuses et non-valeurs sont votées en Conseil Municipal.

1.3 La gestion pluriannuelle

1.3.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)

Le Budget de la Ville comprend en fonctionnement des autorisations d'engagement (AE) et en investissement des autorisations de programme (AP).

Les AP/AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la Ville et d'en suivre leur réalisation, permettant de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (art. R 2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de toute séance du Conseil Municipal.

Elles sont distinctes du vote du budget. La délibération doit préciser l'objet de l'AP/AE, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Les AP/AE restent ouvertes tant que leur date de caducité n'est pas atteinte. Elles peuvent être révisées voire annulées par le Conseil Municipal.

Les AP/AE portent le nom de programme budgétaire auquel elles appartiennent.

1.3.2 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement et celui de la section de fonctionnement s'apprécient en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Ils sont les seuls éléments que le comptable public examine dans le cadre du contrôle de la disponibilité des crédits.

1.3.3 L'affectation

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée. On entend par action identifiée une action ayant un objet, un montant, un délai avec échéancier de crédits de paiements (CP) et mentionnant l'AP ou l'AE de rattachement.

1.3.4 Les règles de caducité des autorisations pluriannuelles

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. L'AP ou l'AE reste uniquement le support des engagements comptables pris pendant son ouverture et jusqu'au 31 décembre suivant la date de caducité. Le Conseil Municipal peut néanmoins prolonger l'ouverture d'une AP ou AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation avant le 31 décembre de l'année de création sont automatiquement annulées, de même que la part des AP et AE affectées mais non engagées au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation.

1.3.5 Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser sont déterminés par la comptabilité d'engagement.

Les RAR sont constitués, en investissement comme en fonctionnement, de dépenses et de recettes engagées n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre. Un état détaillé est établi par les services et signé par le Maire. Dans l'attente du vote du budget de l'année suivante, il permettra d'ouvrir les crédits correspondants.

Les crédits ouverts par les RAR seront repris dans le budget voté.

2. LA COMPTABILITE

2.1 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

La procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent permet de respecter le principe d'indépendance des exercices et contribue à la sincérité des résultats.

Cette technique ne s'applique qu'à la section de fonctionnement.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'Ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le compte de résultat l'intégralité des charges et produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice, même si les pièces comptables correspondantes n'ont pas été reçues ou émises avant la fin de l'année civile.

Les charges et produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- La dépense ou la recette est engagée ;
- Le service fait est constaté avant le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- Pour les dépenses, les crédits nécessaires au rattachement ont été inscrits au budget de l'exercice ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de l'exercice ;
- La nature comptable n'est pas modifiée entre l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Le rattachement est limité aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 1 000 €.

D'un point de vue comptable, l'opération de rattachement se décompose en trois phases et concerne deux exercices budgétaires successifs :

- Le rattachement : se traduisant par l'émission en année N d'un mandat pour les charges ou d'un titre pour les produits sur le budget de l'exercice en cours ;
- La contre-passation : consistant à passer en année N une écriture sur l'exercice suivant, inverse à celle qui a été comptabilisée sur l'exercice en cours, par l'émission d'un mandat d'annulation pour les charges ou d'un titre d'annulation pour les produits ;
- L'exécution du rattachement : se traduisant par l'émission en année N+1, à la réception des pièces justificatives, d'un mandat pour les charges et d'un titre pour les produits, sur le budget de l'exercice suivant et sur les mêmes articles budgétaires que ceux de la contre-passation.

L'engagement comptable ayant permis le rattachement est automatiquement prorogé (prorogation de la date de caducité sur l'exercice suivant).

La contre-passation s'analyse comme une neutralisation anticipée de la charge ou de la recette résultant de l'opération réelle de paiement ou d'encaissement qui se déroulera selon le processus de droit commun de l'exécution budgétaire lors de la réception en N+1 des pièces justificatives. La contre-passation permet de payer la charge ou de recevoir le produit sans obérer les crédits inscrits sur le budget de l'exercice suivant.

Le seul impact budgétaire sur l'exercice suivant résulte de la différence constatée entre le montant du rattachement et le montant réel de la dépense ou de la recette :

- si la dépense ou la recette est inférieure au rattachement, la contre-passation est réduite ;
- si la dépense est supérieure au montant du rattachement, la différence est prise sur les crédits ouverts.

2.2 Le provisionnement

Le provisionnement est semi-budgétaire.

La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68(...). Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 78(...).

On distingue :

- Les provisions pour dépréciation d'éléments d'actif
 - sont constituées pour les immobilisations dès que les moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées ;
- Les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif
 - sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine mais que les événements rendent probables un risque dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions n'ont pas vocation à perdurer sur le long terme. Leur reprise doit se faire dans un délai raisonnable après la survenance de la charge ou la réalisation du risque.

Une délibération est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise d'une provision.

2.3 Le suivi des immobilisations

2.3.1 La gestion du patrimoine

La responsabilité du suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé du recensement en continu des biens mobiliers et immobiliers et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable, chargé de leur enregistrement et de la mise à jour du registre du patrimoine par les documents de l'état de l'actif et le fichier des immobilisations.

La tenue de l'inventaire et de l'état d'actif permet, à partir des enregistrements comptables des mouvements affectant les biens inscrits, de valoriser le patrimoine de la Ville à la clôture de chaque exercice.

Les données de l'inventaire du patrimoine et de l'état de l'actif doivent être concordantes. Il serait souhaitable qu'elles soient rapprochées au moins une fois par an.

La Ville a ainsi l'obligation de disposer d'un inventaire complet de l'ensemble des immobilisations (biens mobiliers ou immobiliers) dont elle est propriétaire et qu'elle a acquis définitivement.

L'inventaire comptable doit être distingué de l'inventaire physique des biens mobiliers (ou immobilisations corporelles).

Les immobilisations sont comptabilisées dans l'inventaire pour leur valeur toutes taxes comprises.

Pour permettre la tenue et la mise à jour de l'inventaire comptable, toute immobilisation corporelle, incorporelle ou financière entrant dans le patrimoine de la collectivité est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors de chacun des mouvements patrimoniaux les affectant.

Le numéro d'inventaire est un identifiant numérique ou alphanumérique permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Le numéro d'inventaire permet notamment d'organiser la nécessaire correspondance entre les données patrimoniales conservées par l'ordonnateur et celles du comptable inscrit à l'état de l'actif et au fichier des immobilisations.

2.3.2 L'amortissement

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, d'un changement de technique ou de toute autre cause.

La Ville le pratique conformément à la réglementation en vigueur.

L'amortissement est linéaire, avec application du prorata-temporis.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal, à l'exception toutefois des durées définies à l'article R.2321-1 du CGCT.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

Catégories de biens amortis :	Durée : (en années)
Logiciels	2
Subvention d'équipement versée (à un organisme privé)	5
Subvention d'équipement versée (à un organisme public)	15
Voitures	5
Matériel de bureau électrique ou électronique	5
Matériel informatique	5
Mobilier	10
Matériels classiques	6
Installations et appareils de chauffage	15
Appareils de levage, ascenseurs	20
Appareils de laboratoire	5
Equipements de garages et stations	10
Equipements des cuisines	10
Equipements sportifs	10
Agencements de bâtiments, aménagements, installations électriques et téléphoniques	15

Les biens de faible valeur inférieure à 600 € TTC sont amortis sur une durée d'un an.

2.3.3 La cession de biens mobiliers et immobiliers

Toutes cession d'immeubles fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente. La valeur nette comptable doit y être précisée.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un arrêté municipal est établi et transmis au comptable public. Il mentionne les références du matériel réformé, l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit faire l'objet d'un titre de cession retraçant la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions en nature du montant estimé par les Domaines.

2.4 Les subventions

La Ville peut accorder des subventions de fonctionnement ou d'investissement dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget.

La subvention présente un caractère discrétionnaire pour la collectivité publique qui l'accorde, ce qui signifie que le tiers n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention. Le montant de celle-ci présente un caractère forfaitaire. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

Toutefois, la réglementation impose l'adoption d'une délibération spécifique chaque année listant l'ensemble des entités bénéficiaires.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 février 2025

Pour toute subvention versée, supérieure ou égale à 23 000 €, une convention est obligatoirement conclue avec les entités bénéficiaires.

2.4.1 En section de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement, soit de l'activité générale de son bénéficiaire, soit d'une action spécifique.

Une subvention de fonctionnement à caractère général participe au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.

Une subvention de fonctionnement « spécifique » est attribuée par la Ville dans le but de participer au financement d'une action particulière, identifiée (manifestations, opérations ponctuelles, ...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

2.4.2 En section d'investissement

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

La Ville pourra demander le remboursement de ladite subvention si l'objectif n'est pas réalisé ou dans des conditions différentes que prévues initialement.

Le versement d'une subvention d'équipement génère un actif spécifique. Il n'y a en effet pas de contrepartie directe pour la Ville mais elle doit être comptabilisée car la Ville contrôle son utilisation qui doit avoir un lien avec l'immobilisation (acquise ou créée) grâce au versement de l'aide.

Le versement de la subvention est comptabilisé en actif immobilisé spécifique au débit du compte 204 (subvention d'équipement versée).

Si la subvention est échelonnée, elle sera comptabilisée en actif en cours (compte 2324) et une fois réalisée, elle sera transférée au compte 204.

En cas d'annulation, l'actif en cours est sorti du bilan.

L'amortissement de la subvention d'équipement commence à la date de mise en service du bien subventionné. Si celle-ci n'est pas connue, l'amortissement peut débuter à la date de versement de la subvention. Une dotation aux amortissements est donc comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini au départ.

2.5 Les délégations de signature

Les engagements juridiques (les bons de commande, les marchés, les conventions, les devis, ...) sont signés par le Maire ou, par délégation, par ses adjoints.

3. LA GESTION FINANCIERE

3.1 Gestion de la dette

3.1.1 Objectifs

L'objectif de la gestion de la dette est de minimiser les frais financiers au travers d'une gestion du risque de taux.

3.1.2 Règle de gestion

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence. Le budget primitif et le compte financier unique mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire précise les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivie par la collectivité.

3.1.3 Les emprunts garantis

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant assure le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti en cas de défaillance de l'emprunteur.

Les collectivités territoriales peuvent accorder des garanties d'emprunt soit à d'autres collectivités, soit à des personnes de droit privé.

Les emprunts garantis par la Ville font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

3.2 Délai global de paiement (DGP)

La Ville est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation (décret n°232 du 21 février 2002 modifié). Il est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'Ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du Comptable Public ;
- 10 jours pour le Comptable Public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

En cas de non-respect du délai global de paiement, l'Ordonnateur doit verser des intérêts moratoires au tiers.

4. LES REGIES ET LES CARTES D'ACHAT

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît toutefois 2 aménagements : les régies et les cartes d'achat.

4.1 Les régies

Les régies d'avances et de recettes permettent à des personnes placées sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer des factures.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable Public.

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions. Ils sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création d'une régie d'avance, et au minimum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse au minimum une fois par mois, ou dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie.

4.2 Les cartes d'achat

Conformément au Décret n° 2004-1144 du 26 Octobre 2004, le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les règles de fonctionnement, notamment les montants plafonds par services et par porteurs.

5. L'INFORMATION DES ELUS

5.1 Information du Conseil Municipal en matière de gestion

5.1.1 Information sur la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Maire rend compte des emprunts souscrits, des lignes de trésorerie contractées, du suivi de la dette et des éventuelles renégociations d'emprunt au moins une fois par an à l'occasion de la séance budgétaire.

En cas de dépassement du montant des emprunts inscrit au budget pour l'année, le Conseil Municipal est tenu de prendre une décision.

5.1.2 Information sur la gestion pluriannuelle

Le bilan de la gestion pluriannuelle est présenté par le Maire à l'occasion d'un Conseil Municipal, en séance budgétaire.

5.1.3 Information sur l'exécution budgétaire

La Ville diffuse chaque année un rapport financier relatif à l'exercice passé, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Dès que des mouvements de crédits sont effectués en vertu du principe de fongibilité, le Maire en informe l'assemblée délibérante.

Point 5 de l'ordre du jour**Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget****Rapporteur : Madame le Maire**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Pour ce qui concerne RIXHEIM, dont le budget primitif devrait être soumis au vote du conseil municipal fin mars, il pourrait s'avérer utile d'autoriser l'engagement de dépenses d'investissement nouvelles pour être en mesure de les engager sans attendre le vote du budget. C'est notamment le cas de dépenses qui pourraient revêtir une certaine urgence comme la reprise de l'étanchéité de la toiture de l'école maternelle des Romains, le remplacement de la toiture de l'atelier bois, des travaux sur les systèmes de chauffage ou la mise aux normes de logements aux Glycines.

Calcul du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent :

1°) crédits inscrits au budget 2024, nets des restes à réaliser, au chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 808.400 €

2°) crédits inscrits au budget 2024, nets des restes à réaliser au chapitre 23 (immobilisations en cours) : 4.379.700 €

Quart de ces crédits : 1.297.025 euros.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements nouvelles suivantes avant le vote du budget :

fonction	nature	intitulé	montant
90338 autres activités pour les jeunes	2313 constructions	Remplacement de la toiture de l'atelier bois	160.000 €
90211 écoles maternelles	2313 constructions	Reprise de l'étanchéité maternelle Romains	50.000 €
904238 autres actions pour les personnes âgées	2313 constructions	Mise aux normes de la résidence des Glycines	20.000 €
90321 salles de sports, gymnases	2313 constructions	Travaux sur les systèmes de chauffage, étanchéité	30.000 €
90211 écoles maternelles	2313 constructions	Travaux sur les systèmes de chauffage	30.000 €
90212 écoles élémentaires	2313 constructions	Travaux sur les systèmes de chauffage	30.000 €
90020 administration générale	2313 constructions	Travaux sur les systèmes de chauffage	30.000 €
90211 écoles maternelles	21841 matériel de bureau et mobilier scolaire	Matériel et mobilier scolaire	10.000 €
90212 écoles élémentaires	21841 matériel de bureau et mobilier scolaire	Matériel et mobilier scolaire	10.000 €
90845 voirie communale	2151 réseaux de voirie	Reprise urgente sur la voirie communale	20.000 €
90845 voirie communale	2152 installations de voirie	Reprise urgente sur les installations de voirie	20.000 €
90845 voirie communale	2153 réseaux divers	Interventions urgentes sur les réseaux	10.000 €
90845 voirie communale	215731 matériel roulant de voirie	Achat d'un véhicule multi-usage type Lindner	200.000 €
90551 parc privé de la collectivité	2313 constructions	Travaux toiture ancien centre commercial Entremont	18.000 €
TOTAL			638.000 €

Point 6 de l'ordre du jour**Attribution de subventions****Rapporteur : Madame le Maire**

Mme. BAYRAM a quitté la salle.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'allouer les subventions suivantes :

article 93020 / compte 65748
Administration Générale

au titre des frais de boissons et de repas du Marché de Noël 2024

- Association des Buveurs de Café – RIXHEIM..... 828,00 €
- Chorale Sainte-Cécile – RIXHEIM 222,00 €
- Scouts Guides de France – RIXHEIM 96,00 €
- UNC - RIXHEIM..... 111,00 €

Article 9370 / compte 65741
Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Madame F. P. – RIXHEIM..... 100,00 €
- Monsieur G. B. – RIXHEIM 100,00 €

au titre de l'achat d'un récupérateur d'eau pluviale :

- Madame A. K. – RIXHEIM 50,00 €

Point 7 de l'ordre du jour**Mise en demeure et astreinte administrative en cas d'infraction aux règles d'urbanisme****Rapporteur : Monsieur Philippe WOLFF**

Monsieur Philippe WOLFF explique que la mise en demeure et astreinte administrative est un nouvel outil dont souhaite disposer l'urbanisme en cas de non règlement à l'amiable d'un litige afin d'obtenir plus rapidement la mise en conformité et la régularisation des travaux. Il précise

également que ces cas sont très rares sur la commune. Cet outil sera essentiellement utilisé lorsque le dialogue est impossible.

Préambule

En cas d'infraction aux règles d'urbanisme qui ne peut se régler par voie amiable, la Commune souhaite se doter de moyens supplémentaires pour obtenir la mise en conformité ou régularisation de travaux qui ne respecteraient pas les dispositions d'urbanisme applicables.

En effet, après avoir fait constater l'infraction par procès-verbal et transmis ce dernier au procureur de la République, le suivi et la sanction échappent pour l'essentiel au Maire. En pratique, la procédure pénale se révèle bien souvent longue et complexe, et est susceptible d'être déclarée sans suite. Par conséquent, elle est peu dissuasive pour les contrevenants.

Avec la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « ELAN »), le législateur a renforcé les pouvoirs de police du Maire en matière d'urbanisme. En tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, le Maire met le contrevenant en demeure de régulariser la situation, et peut assortir cette mise en demeure d'une astreinte administrative pour lui conférer un réel caractère incitatif.

La mise en demeure impose :

- soit de régulariser une construction illégale quand cela est possible,
- soit de mettre la construction illégale en conformité avec les dispositions méconnues, y compris en procédant aux démolitions nécessaires si la mise en conformité l'impose.

A noter que cette nouvelle possibilité ne se substitue pas à la voie pénale mais en est le complément possible.

Déroulement de la procédure

- La Commune établit un procès-verbal (préalable obligatoire) ;
- La Commune adresse, en parallèle, un courrier circonstancié au contrevenant, lui permettant d'émettre ses observations, en lui laissant un délai minimal de 15 jours à compter de la notification ;
- Ce courrier peut être accompagné de la mise en demeure, laquelle doit clairement mentionner les obligations du contrevenant, le délai imparti pour procéder à la régularisation, le délai à partir duquel une astreinte commencera à courir ainsi que son montant.

Les délais et montant de l'astreinte sont déterminés en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction. Son montant est de 500 € maximum par jour de retard, plafonné à 25 000 €. Elle peut aussi être augmentée à compter de l'accumulation d'un certain nombre de jours de retard.

Si la mise en demeure reste malgré tout sans effet, la Commune peut, en dernier lieu, prendre un arrêté de consignation qui sera notifié au contrevenant et transmis aux services des finances publiques. Cela oblige l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser. Les sommes consignées ne peuvent pas être utilisées par l'administration pour réaliser les travaux prescrits. Elles sont conservées par les services des finances publiques et rendues à l'intéressé au fil de l'exécution des travaux de mise en conformité.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 février 2025

VU l'article 48 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la décision n°463331 du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2022

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L481-1 et suivants

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Avec 26 voix pour et une abstention (Mme MICODI) décide :

- de déterminer un barème de l'astreinte selon les critères suivants :

Nature de l'infraction	Montant de l'astreinte par jour de retard (jusqu'à 60 jours de retard)	Montant de l'astreinte par jour de retard au-delà de 60 jours de retard
Clôture / mur / portail	50 €	100 €
Construction / aménagement inférieur ou égal à 10 m ² d'emprise au sol	100 €	250 €
Construction / aménagement supérieur à 10 m ² d'emprise au sol	200 €	500 €
Occupations et utilisations du sol non conformes	200 €	500 €

- de préciser que les jours de retard sont comptabilisés en jours calendaires, à compter de la date indiquée dans la mise en demeure
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération

Point 8 de l'ordre du jour

Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'implantation de la société holding SOPREMA SA à Sausheim

Rapporteur : Philippe WOLFF

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 février 2025

La société HOLDING SOPREMA SA souhaite implanter une usine spécialisée dans la fabrication de panneaux isolants en mousse rigide de polyuréthane sur le ban de Sausheim.

Le site prend place sur une bande de terrain déboisé entre STELLANTIS et la route de Chalampé. Des mesures compensatoires à ce déboisement prendront place, y compris pour partie sur le ban de Rixheim.

Le projet consiste à construire un bâtiment industriel de 30 253 m², pour lequel un permis de construire a été déposé.

Cette installation regroupera :

- Une halle de production,
- Une halle de stockage, constituée de 3 cellules,
- Une zone de stockage des matières premières et auxiliaires de fabrication : cuverie, locaux IBC (cuves GRV, pour les stockages en contenants individuels (récipients mobiles)) et bobines, cuves enterrées.

Les différentes zones du bâtiment de la société HOLDING SOPREMA SA sont classées aux régimes de l'autorisation et enregistrement au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 3410 – h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)
- 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1
- 4130 : Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 2661 : Transformation de polymères
- 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

Une consultation du public aura lieu du 27 janvier au 28 avril inclus. De plus, deux réunions publiques auront lieu, une réunion dite « d'ouverture » aura lieu le **jeudi 6 février 2025 à 19h à la mairie de Sausheim**, sis 38 Grand'Rue et une réunion dite de « clôture » se déroulera **entre le 14 avril et le 28 avril 2025** à la mairie de Sausheim (la date de cette réunion sera précisée au moins 7 jours avant sa tenue sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, par voie de publication dans deux journaux locaux et par un affichage dans les mairies de Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim et Rixheim).

Monsieur Alexandre DURRWELL s'interroge sur des éventuelles mesures compensatoires.

Monsieur Philippe WOLFF répond que ce dossier relève d'une compétence m2a.

Une négociation a eu lieu sur proposition de l'exploitant, et des mesures compensatoires ont été proposées, notamment en termes de reboisement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable quant à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne l'implantation de la société HOLDING SOPREMA SA à Sausheim.

Point 9 de l'ordre du jour

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie

Rapporteur ; Monsieur Philippe WOLFF

M2A souhaite mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de 7 millions de points de charges d'ici 2030, et accompagner l'instauration d'une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m).

Ce projet doit contribuer également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par m2A et ses partenaires mobilité, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par délibération du 27 mars 2023, le conseil d'agglomération de m2A a approuvé le transfert volontaire de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » à l'échelle intercommunale.

Ce projet est conduit par m2A en partenariat avec les communes qui restent compétentes au titre de la voirie pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

Une convention-cadre a été conclue entre m2A et la SA IZIVIA en tant qu'occupant. Cette convention doit être précisée par une convention d'occupation du domaine public sur voirie communale de RIXHEIM dont le projet est ci-annexé.

Madame le Maire signale que des bornes ont déjà été installées dans les quatre quartiers de la Ville. Monsieur Richard PISZEWSKI précise que des travaux supplémentaires devraient débuter début février, place de la Jumenterie. La date de mise en service de ces bornes n'est pas encore connue.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner son accord sur les termes de la convention ci-après ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION
ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR
VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LA COMMUNE DE
RIXHEIM

Entre :

D'une part :

La Ville de RIXHEIM

représentée par Madame le Maire, Rachel BAECHTEL, agissant en vertu d'une délibération en date du ci-après dénommée la « Ville »

et d'autre part :

IZIVIA IMPACT, société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, Immeuble le Colisée, 92 400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 934 595 463, représentée par Madame Christelle VIVES en qualité de Présidente, désigné dans la présente convention « l'Occupant »

Ensemble dénommés les « Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention-cadre a été conclue entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Occupant le 26/02/2024 afin de déployer sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette convention-cadre est précisée par des conventions d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque commune du territoire de l'agglomération mulhousienne. Chaque commune membre reste ainsi compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

En effet, chacune des conventions conclue par l'Occupant avec les communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération déterminera les emplacements exacts des bornes, les conditions et délais d'installations, ainsi que les modalités de versement des redevances.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Ville autorise l'Occupant à occuper des emplacements de stationnement en vue d'installer et d'exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE »).

Article 2 – Désignation des emplacements

Les emplacements des bornes, déterminés dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention-cadre, sont localisés aux adresses suivantes :

Adresse	Coordonnées GPS	Nombre de points de charge	Nombre de place de stationnement utilisées	Type de stationnement	Zone ABF
13 Rue des Romains	47.7486837, 7.4132568	2	2	En bataille	Non
1 Rue des Peupliers	47.7524024, 7.3823679	2	2	En créneau	Non
29 Rue du Stade	47.7563324, 7.4157395	2	2	En épi	Non
4 Rue du Temple	47.7452481, 7.398164	2	2	En bataille	Oui
5 Rue Saint-Jean	47.7469824, 7.3989891	2	2	En bataille	Non
1 Allée Vaclav Havel	47.761823, 7.3946934	2	2	En créneau	Non

Ces emplacements sont indiqués sous réserve de l'obtention de l'ensemble des validations et autorisations requises par l'Occupant.

Les Parties conviennent en fin de déploiement de réaliser un avenant dont l'objet sera (i) de mettre à jour le cas échéant le tableau ci-dessus dans le cas où un ou plusieurs

emplacements seraient amenés à être modifiés et (ii) d'annexer les fiches navettes descriptives de chacun des emplacements à la présente convention (annexe 1).

Article 3 - Etat des lieux

Avant tout travaux d'installation des IRVE, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence de l'Occupant et d'un représentant de la Ville aux emplacements visés à l'article 2 de la présente convention.

Six mois avant l'échéance normale de la convention, un état des lieux contradictoire sera également dressé entre les Parties, avant restitution des emplacements à la Ville.

Si des dégradations du fait de l'Occupant sont constatées, l'Occupant devra effectuer la remise en état initial du domaine public, avant la fin de la convention. En cas de non-exécution des travaux dans les délais, la Ville pourra faire réaliser ces travaux, aux frais de l'Occupant.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31/12/2038.

A l'échéance de la présente convention, l'Occupant procédera à ses frais à la dépose de l'ensemble des bornes installées et à la remise en état initial du domaine public.

Article 5 – Délais d'exécution

Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires et en dehors de circonstances non imputables à l'Occupant, l'Occupant s'engage à mettre en service les bornes aux échéances suivantes, dans la limite du délai plafond indiqué à l'article 4 de la convention-cadre :

a) Bornes déployées hors secteur patrimonial et ne nécessitant pas de Déclaration Préalable

- Stations d'une borne de puissance 22kW AC, de deux bornes de puissance 22kW AC ou d'une borne de puissance 22kWAC/24kW DC

Mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la fiche navette du site concerné par les Parties.

- Stations de deux bornes de puissance 22kW AC/24kW DC ou d'une borne de puissance supérieure à 50kW DC

Mise en service dans un délai de 8 mois à compter de la validation de la fiche navette du site concerné par les Parties.

b) Bornes déployées en secteur patrimonial et nécessitant une Déclaration Préalable

- Stations d'une borne de puissance 22kW AC, de deux bornes de puissance 22kW AC ou d'une borne de puissance 22kWAC/24kW DC

Mise en service dans un délai de 8 mois à compter de la validation de la fiche navette du site concerné par les Parties.

- Stations de deux bornes de puissance 22kW AC/24kW DC ou d'une borne de puissance supérieure à 50kW DC

Mise en service dans un délai de 10 mois à compter de la validation de la fiche navette du site concerné par les Parties.

Article 6 – Engagements de la Ville

Pendant la durée de la Convention, la Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'Occupant les emplacements définis dans la présente convention,
- Laisser accessible aux utilisateurs à titre gratuit les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques,
- Maintenir en bon état d'entretien et de propreté les places de stationnement prévues à la présente convention,
- Autoriser l'Occupant ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le domaine concerné en vue de l'installation, la maintenance, ou l'entretien des bornes.

Article 7 – Engagements de l'Occupant

L'Occupant met en place et exploite les bornes de recharge électriques sur le domaine public de la Ville selon les conditions prévues par l'article 6 de la convention-cadre.

Article 8 – Conditions de réalisation des travaux

L'Occupant prend en charge les travaux de génie civil et de raccordement de la borne au réseau public de distribution d'électricité.

L'Occupant fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de la borne.

Dans l'éventualité où la Ville devrait procéder à des travaux sur son domaine, l'Occupant en sera informé préalablement par la Ville, et 3 mois avant la date de démarrage des travaux lorsque ceux-ci engendreront l'inaccessibilité totale ou partielle de la borne.

En cas d'inaccessibilité totale ou partielle de la borne imputable à la commune, le versement de la redevance sera réduit, prorata temporis, de la durée d'indisponibilité.

Article 9 – Responsabilité - Assurances

L'Occupant s'engage à respecter les conditions fixées par la convention-cadre à l'article 8.

Article 10 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable selon les modalités prévues à l'article 9 de la convention-cadre.

Cette redevance comprend :

- une part fixe : 500,00 € par point de recharge sur stationnement payant et par an et 125,00 € par point de recharge sur stationnement non payant et par an
- une part variable : de 10,5% du chiffre d'affaires HT réalisé sur le parc d'IRVE de la Ville par l'opérateur par an

La part fixe de la redevance est révisable au 1er janvier de l'année N+1.

La formule de révision est la suivante : $R = R_o \times I_n / I_o$

R = Redevance révisée

R_o : Redevance initiale

I_n : Dernière valeur de l'index connue à la date de la révision

I_o : Valeur de référence de l'index – T2 2023 : 131,81

L'index utilisé est le suivant :

Code	Libellé de l'index
ILC	Indice des loyers commerciaux (ILC) - Base 100 au 1er trimestre 2008 Identifiant 001532540

La révision s'effectuera annuellement en janvier (mois de référence). La 1^{re} révision interviendra en janvier 2025.

La révision définitive s'opère sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule (que l'index soit provisoire ou définitif). Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'occupant établira et communiquera à m2A trimestriellement un décompte des prestations vendues servant à la détermination de la part variable de la redevance. Celle-ci sera ensuite communiquée par m2A à la commune.

La redevance est versée par l'Occupant annuellement à la Ville, au plus tard le 31 mars de chaque année, au titre de l'année précédente, sur présentation d'un titre de recette. Pour toute nouvelle installation, la redevance est payable au prorata temporis, à compter de la date de mise en service de la borne.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

L'Occupant a toute latitude pour fixer les tarifs d'utilisation de la borne et bénéficiera exclusivement de tout revenu engendré par l'exploitation de la borne.

Article 11 – Pénalités

Tout retard dans l'exécution d'une obligation quelconque dans le cadre de la présente convention entraînera une pénalité d'une somme forfaitaire de 1000 euros par semaine de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

En cas de retard dans l'installation de ces équipements par rapport aux délais figurants dans l'article 5, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard sera appliquée par chaque commune, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

L'absence de production de documents prévus par la présente convention donne lieu à une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de circonstance non imputable à l'Occupant.

Article 12 - Résiliation pour motif d'intérêt général et pour faute de l'Occupant

- Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par la Ville unilatéralement pour motif d'intérêt général. A ce titre, une indemnisation sera versée selon les modalités prévues ci-dessous.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Le montant de l'indemnité due à l'occupant est calculé comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages installés, déduction faite de leur valeur de réemploi ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

L'Occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation, de l'existence de sous-contrats.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg.

En outre, si des motifs dictés par l'urgence l'imposent (sécurité, hygiène publique...), la Ville pourra prendre une décision d'expulsion de l'Occupant en lui faisant signifier cette décision par huissier.

- Pour faute de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de faute de l'Occupant et ne donnera lieu à aucune indemnité.

La faute peut s'entendre comme l'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention.

Cela comprend notamment :

- la méconnaissance et la violation des lois, règlements et mesures de police

- le non-respect de l'environnement et des consignes, notamment sanitaires
- l'absence de communication des chiffres d'affaire aux dates prévues,
- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de la Ville,
- la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour libérer les lieux. Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut il sera redevable par jour de retard d'une pénalité égale à 5 % du montant de la redevance fixe.

Article 13 - Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux mois.

Article 14 - Incidence de la fin de la convention-cadre sur la présente convention

La convention-cadre et la présente convention étant connexes, le terme ou la résiliation de la convention-cadre entraînera automatiquement la caducité de la présente convention.

Article 15 - Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville ou sur demande de l'Occupant dans le cas où la borne ne remplirait pas les objectifs de rentabilité attendus selon les modalités prévues à l'article 14 de la convention-cadre.

Article 16 : Propriété des IRVE

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 février 2025

Pendant toute la durée de validité de la convention, les IRVE restent la propriété de l'Occupant. Les emplacements mis à disposition de l'Occupant restent la propriété de la Ville.

Article 17 - Modification

Toute modification des conditions définies à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 18 - Litiges

La Ville et l'Occupant s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 19 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiches navettes descriptives des emplacements

En cas de contradiction entre les annexes et le contenu de la présente convention, cette dernière prévaut.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Courbevoie, le 05/12/2024
l'Occupant
Représentée par
Christelle VIVES

La Ville
Représentée par

Cachet et signature

Point 10 de l'ordre du jour**Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marché public en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance****Rapporteur ; Madame le Maire**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu le code de la mutualité ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
- Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du Comité social territorial de la collectivité en date du 17 janvier 2025 pour l'adhésion à la démarche initiée par le CDG 68 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner mandat au CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- de communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

Point 11 de l'ordre du jour

Modifications à l'état des emplois

Rapporteur : Madame le Maire

Pour tenir compte des besoins des services, des mouvements de personnel et de l'évolution des missions ou des fonctions confiées aux agents, il est nécessaire de créer les emplois permanents correspondants et de modifier l'état des emplois comme suit :

Au 01/03/2025

Grade	Variation de poste	Durée hebdomadaire	Poste
Attaché principal à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Directrice des Services aux Habitants
Attaché à temps complet	- 1	35 h 00	- Directrice des Services aux Habitants
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Chef du service Enseignement – Social – Seniors
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	- 1 / + 1	35 h 00	- Chef du service Enseignement – Social – Seniors

			+ Chargé de la gestion financière, budgétaire et comptable
Rédacteur à temps complet	- 1	35 h 00	- Chargé de la gestion financière, budgétaire et comptable
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	+ 1	35 h 00	+ Coordinatrice MSI, assistante Maison de Vie
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	- 1 / + 1	35 h 00	- Coordinatrice MSI, assistante Maison de Vie + Agent du service Social – Enseignement - Seniors
Adjoint administratif	- 1	35 h 00	- Agent du service Social – Enseignement - Seniors
Agent de maîtrise principal à temps complet	+ 2	35 h 00	+ Responsable adjoint au sport + Standardiste
Agent de maîtrise principal (métier ATSEM) à temps non complet	+ 1	26 h 05	+ ATSEM
Agent de maîtrise à temps complet	- 2	35 h 00	- Responsable adjoint au sport - Standardiste
Agent de maîtrise (métier ATSEM) à temps non complet	- 1	26 h 05	- ATSEM
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet	+ 1	23 h 00	+ Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 1	20 h 00	+ Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	- 1	23 h 00	- Agent d'entretien
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet	+ 1	25 h 00	+ Agent d'entretien
Adjoint technique à temps non complet	- 1	20 h 00	- Agent d'entretien
Adjoint technique à temps non complet	- 1	25 h 00	- Agent d'entretien

Par ailleurs, un poste d'attaché hors classe à temps complet est pourvu et un poste d'attaché principal à temps complet devient vacant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les créations et suppressions de poste comme exposés ci-dessus ainsi que l'état des emplois modifié joint en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'inscrire au budget 2025 et suivants les crédits correspondants.

Ville de RIXHEIM – Séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 février 2025

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS TEMPS COMPLET	EFFECTIFS POURVUS TEMPS NON COMPLET	CFA, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE VACANCE DE POSTE ou RETRAITE (local)
SECTEUR ADMINISTRATIF (1)		49	42	1	6
Directeur Général des Services	A	1	1		
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2		
Collaborateur de Cabinet		1	1		
Attaché Hors Classe	A	1	1		0
Attaché principal	A	3	2		1
Attaché	A	6	6		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	3	2		1
Rédacteur	B	3	3		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	11	10		1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	5		3
Adjoint administratif	C	5	5		
Adjoint administratif TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR TECHNIQUE (2)		122	63	46	13
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2		
Technicien	B	1			1
Agent de maîtrise principal	C	23	23		
Agent de maîtrise principal TNC 25 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise principal TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	2		2	
Agent de maîtrise	C	4	4		
Agent de maîtrise TNC 20 h 00	C	1		1	
Agent de maîtrise TNC 24 h 30	C	1			1
Agent de maîtrise TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	6		6	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3		
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 20 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe TNC 26 h 00	C	1			1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	10	10		
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 20 h 00	C	14		9	5
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 23 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 00	C	1		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	4		2	2
Adjoint technique	C	20	19		1
Adjoint technique TNC 18 h 30	C	1		1	
Adjoint technique TNC 20 h 00	C	6		6	
Adjoint technique TNC 23 h 00	C	2		2	
Adjoint technique TNC 25 h 00	C	1		1	
Adjoint technique TNC 26 h 05 (Métier ATSEM)	C	11		9	2
Adjoint technique TNC 28 h 00	C	1		1	
SECTEUR SOCIAL (3)		4	0	2	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe TNC 26 h 05	C	1			1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe TNC 26 h 05	C	3		2	1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL (4)		0	0	0	0
SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE (5)		0	0	0	0
SECTEUR SPORTIF (6)		0	0	0	0
SECTEUR CULTUREL (7)		6	3	3	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	1	1		
Assistant de conservation du patrimoine	B	2	2		
Adjoint du patrimoine TNC 30 h 00	C	1		1	
Adjoint du patrimoine TNC 20 h 00	C	2		2	
SECTEUR ANIMATION (8)		4	3	0	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2		
Adjoint d'animation	C	2	1		1
POLICE MUNICIPALE (9)		8	8	0	0
Chef de service de Police Municipale	B	1	1		
Brigadier-chef Principal de Police Municipale	C	5	5		
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	2	2		
EMPLOIS DIVERS (10)		21	9	0	12
Contrat "Parcours Emploi Compétences"		20	9		11
Apprenti		1			1
TOTAL GENERAL (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10)		214	128	52	34

Point 12 de l'ordre du jour**Divers : aucune intervention****Point 13 de l'ordre du jour****Informations du Maire et des Conseillers Municipaux**

Monsieur Eddie WAESELYNCK propose la visite du site BT INDUSTRIE à Chalampé et demande aux membres intéressés de s'inscrire via le lien qui leur a été communiqué.

Monsieur Alexandre DURRWELL revient sur le projet APITERRE. Le président de l'association et l'apiculteur sont venus visiter les trois ruches implantées près des étangs qui sont en bonne santé. Ce projet évolue avec d'autres implantations dans le Haut-Rhin, le but étant de permettre aux abeilles de recoloniser le milieu naturel et non de récolter le miel. Ce projet permettra également d'attirer l'attention sur les insectes, ciblant notamment le public scolaire.

S'en suit un échange sur ce projet en contradiction avec les futures lois votées par le gouvernement pour l'autorisation de pesticides.

Madame Marie ADAM annonce l'inauguration de la structure « Du Déchet à l'Art », initiée par le Conseil Municipal des Jeunes, samedi 8 mars à 11h, place de la Jumenterie.

Cette structure symbolise l'impact de la pollution sur la nature et vise à sensibiliser les enfants sur la protection de l'environnement.

Elle rappelle que le CMJ arrive au terme de son mandat en 2026 et qu'elle se rendra dès le mois de février 2025 dans les écoles, en classes de 6^{ème} et 5^{ème}, afin de présenter le CMJ aux futurs candidats. Les élections auront lieu le 24 mars 2026, suivies du 1^{er} conseil au mois d'avril.

Certains jeunes conseillers actuels motivés rejoindront le futur conseil municipal des Ados.

Monsieur Philippe WOLFF signale la journée mondiale de la lutte contre le cancer le 4 février dernier dont le taux d'augmentation est de 20% ces dernières années et rappelle les conséquences des pesticides sur la santé.

=====

Madame le Maire lève la séance à 20 H

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

FINANCES

3. Débat d'orientation budgétaire 2025
4. Modification du règlement budgétaire financier
5. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget
6. Attribution de subventions

ENVIRONNEMENT/URBANISME

7. Mise en demeure et astreinte administrative en cas d'infraction aux règles d'urbanisme
8. Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'implantation de la société holding SOPREMA SA a Sausheim

JURIDIQUE

9. Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie

PERSONNEL

10. Protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local et lancer la procédure de marche public en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
11. Modifications à l'état des emplois
12. Divers
13. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

**Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire
du Conseil Municipal du 6 février 2025**

<p style="text-align: center;">BAECHTEL Rachel, <i>Maire</i></p> 	<p style="text-align: center;">NYREK Patrice, Secrétaire de séance</p> 	<p style="text-align: center;">CHRISTOPHE Olivier, Secrétaire adjoint de séance</p> 
---	---	--